

**SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 10 NOVEMBRE 2016**

L'an 2016, le 10 novembre, se sont réunis sur convocation du Collège communal :

Mesdames et Messieurs ~~NICOLAS Michel~~, GASCARD Pierre, HANSENNE José, LEONARD Vincent, GONTIER-BOSQUET Eveline, WINAND-MARBEHANT Sylvianne, ~~DEMANDE Nicolas~~, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, ~~HUBERTY Eri~~, HUBERTY Simon, ~~MAGNEE Christian~~, DUMONT-POOS Linda, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre, F. DEMASY, sous la présidence de Mme OGER-DUMONT Stéphanie, Présidente du Conseil communal.

Madame la Présidente déclare la séance ouverte.

Messieurs M.Nicolas, N. Demande, E. Huberty et C. Magnée, Conseillers, sont absents et excusés.

Madame la Présidente sollicite l'ajout de deux points à l'ordre du jour :

1 - Fixation du prix de l'eau 2017 - il s'agit d'une précision administrative pour assurer la validité juridique de la délibération prise le 19 juillet 2016 et arrêtant le CVD à 2.38 (pas de modification par rapport au prix 2016). La délibération du Conseil du 19 juillet ne prévoyait pas explicitement la fixation du prix conformément au CVD. L'urgence est motivée par le délai de tutelle de trente jours à respecter avant l'entrée en application du prix de l'eau au 1er janvier 2017.

2 - Heures d'ouverture du bureau de poste à Légglise - ouverture d'un registre des doléances. La réaction au courrier de bpost ne peut attendre le prochain Conseil communal.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, accepte de délibérer sur ces deux points.

POINT - 1 - Fixation du prix de l'eau 2017

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) et notamment, l'article L1122-30 ;
Considérant l'article 228 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif à la fourniture de l'eau de distribution ;
Considérant l'article 232 de la partie décrétable du Code de l'Eau relatif au paiement des factures et à leur recouvrement ;
Considérant l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 fixant le règlement général de distribution d'eau en Région Wallonne à destination des abonnés et des usagers (MB 31/07/2007) ;
Vu la décision du 26 août 2015 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2016 et fixant le prix de l'eau ;
Vu la décision du 19 juillet 2016 arrêtant le plan comptable de l'eau pour l'année 2017, conduisant à un CVD de 2,38 € comme pour 2016 ;
Considérant l'envoi par lettre recommandée du dossier au Comité de Contrôle de l'Eau en date du 15 septembre 2016 ;

Considérant l'envoi par lettre recommandée à la Direction générale opérationnelle de l'Economie (DGO6) du SPW en date du 15 septembre 2016 demandant de conserver en 2017 le tarif en vigueur en 2016 ;

Considérant que la décision prise par le Ministre est impérative et que le Conseil communal est tenu de la respecter ;

Considérant que le prix autorisé est un prix maximum qui ne peut en aucun cas être dépassé ;

Considérant que le Conseil communal est habilité à appliquer le prix si aucune décision n'a été prise par le Ministre dans les délais requis ;

Considérant la procédure fixée par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 novembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du C.D.L.D. ;

Vu l'absence de nouvel avis du Directeur financier, dans la mesure où il a précédemment rendu son avis sur la décision relative au plan comptable de l'eau pour l'année 2017 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

ART 1 : d'approuver la non-modification du tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) calculé à 2,38 € ;

ART 2 : d'établir une redevance sur la location du compteur d'eau et sur la consommation d'eau de la distribution publique conformément à la structure tarifaire fixée par le Code de l'eau ;

ART 3 : de fixer le prix de l'eau distribuée par le service communal sur le territoire de la commune de Légglise, à partir de l'exercice 2017, de la manière suivante, par raccordement, et sous réserve :

de l'avis favorable du Comité de Contrôle de l'Eau et du coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) pour l'année 2017, qui n'a pas encore été communiqué par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.)

de la contribution au Fonds social de l'eau pour l'année 2017, qui n'a pas encore été communiquée :

Redevance annuelle par compteur :

$(20 \times \text{C.V.D.}) + (30 \times \text{C.V.A.})$

$(47,60 \text{ €} + 58,05) = 111,05 \text{ €}^* + \text{T.V.A.}$

Consommations :

Tranche de 1 à 30 m³

$0,5 \times \text{C.V.D.} + \text{Fnd social}$

$(1,19 \text{ €/m}^3 + 0,025 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 1,215 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche de 31 à 5000 m³

$\text{C.V.D.} + \text{C.V.A.} + \text{Fnd social}$

$(2,38 \text{ €/m}^3 + 2,115 \text{ €/m}^3 + 0,025 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,52 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

Tranche au-delà de 5000 m³

$(0,9 \times \text{C.V.D.}) + \text{C.V.A.} + \text{Fnd social}$

$(2,142 \text{ €/m}^3 + 2,115 \text{ €/m}^3 + 0,025 \text{ €/m}^3) + \text{T.V.A.} = 4,282 \text{ €}^* + \text{T.V.A}$

* Remarques : les montants sont ici présentés HTVA et sous réserve de validation du CVD par les autorités supérieures et de l'absence de modification du CVA et de la contribution au Fonds social. En pratique, les hypothèses considérées sont les suivantes :

Le coût-vérité à l'assainissement de l'eau (C.V.A.) pour l'année 2017 n'a pas encore été communiqué par la Société publique de gestion de l'eau (S.P.G.E.). Le CVA étant fixé à

2,115 €/m³ HTVA par la SPGE à partir du 1er janvier 2016, le tarif ci-dessus est établi sur cette base ; en cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté ;

La contribution au Fonds social de l'eau pour l'année 2017 ne nous a pas encore été communiquée. Cette contribution étant fixée à 0,0250 € HTVA par m³ d'eau facturé depuis le 1er janvier 2015, le tarif ci-dessus est établi sur cette base ; en cas de modification, le tarif serait automatiquement ajusté.

ART 4 : L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne du 18 mai 2007 à destination des abonnés et des usagers et au règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau.

ART 5 : La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble ;

ART 6 : La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale ;

ART 7 : Toute réclamation doit être introduite, par écrit, dans les quinze jours calendrier qui suivent la date d'expédition de la facture.

ART 8 : A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 6, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable et le recouvrement sera poursuivi conformément au Code de l'eau.

ART 9 : Le présent règlement est transmis pour avis à la Tutelle spéciale d'approbation.

ART 10 : Le présent règlement deviendra obligatoire au 1er janvier 2017 sous réserve de l'avis de la Tutelle spéciale d'approbation et de la date de publication du présent règlement, organisée par la Commune, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La date de mise en application du nouveau tarif ne peut être rétroactive.

ART 11 : Le nouveau prix et la date exacte de mise en application de ce nouveau prix seront notifiés au SPW-DG06 - Direction des projets thématiques et au Comité de Contrôle de l'Eau au plus tard le premier jour de leur application.

POINT - 2 - Heures d'ouverture du bureau de poste à Léglise - ouverture d'un registre de doléances

Vu la délibération du 19 juillet 2016, par laquelle le Conseil communal a adopté une motion sollicitant de bpost une ouverture du bureau de poste de Léglise certains matins de la semaine, dont le samedi matin; et de calquer les ouvertures prolongées en début de soirée sur celles de la maison communale;

Vu la réponse de bpost, adressée au Collège communal en date du 20 octobre 2016 ;

Considérant que bpost répond par une formule standard et ne souhaite manifestement pas adapter les heures d'ouverture du bureau de poste de Léglise ;

Considérant les fréquentes interpellations de la population à ce sujet ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'ouvrir un registre de doléances pour la population.

POINT - 3 - Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la dernière séance.

POINT - 4 - Coût-vérité relatif à la gestion des déchets

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur la base des dépenses à inscrire au budget de l'exercice 2017 à une valeur située entre 95 et 110 % ;
Le Conseil communal décide, par 10 voix pour et une abstention (S. Winand), de fixer le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur base des recettes et des dépenses prévisionnelles à inscrire au budget de l'exercice 2017, à 97 %.

POINT - 5 - Règlement - taxe sur le traitement des immondices
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Attendu qu'en vertu de l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu le Plan wallon des déchets et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
Vu la situation financière de la commune ;
Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal décide, par 9 voix pour et deux abstentions (S. Winand et E. Gontier) :

TITRE 1 – Définitions

Article 1

§1. Par « usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§2. Par « récipient de collecte conforme », on entend un conteneur à un seul compartiment ou à deux compartiments visé dans le règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2017, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires ; à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménages mis en place par la commune.

Sont visés la collecte et le traitement des déchets ménagers et non ménagers, au sens du règlement communal concernant la gestion des déchets.

TITRE 3 – Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.3 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

TITRE 4– Partie forfaitaire

Article 4

Montant de la taxe forfaitaire pour les redevables visés à l'article 3 § 1 et à l'article 3 § 2.

§1. Le montant de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Ménage composé de 1 usager: 105 EUR
- Ménage composé de 2 usagers: 160 EUR
- Ménage composé de 3 usagers: 220 EUR
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 240 EUR
- Ménage second résident: 170 EUR

§2. La partie forfaitaire couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- a. les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la gestion des déchets ;
- b. la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- c. un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur :

Par duo-bac:

- Ménage composé de 1 usager: 26 Vid.
- Ménage composé de 2 usagers: 26 Vid.
- Ménage composé de 3 usagers: 32 Vid.
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 32 Vid.
- Ménage second résident: 26 Vid.

d. la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos déchets :

- Ménage composé de 1 usager: 90 kg
- Ménage composé de 2 usagers: 180 kg
- Ménage composé de 3 usagers: 270 kg
- Ménage composé de 4 usagers et plus: 90 kg par usager
- Ménage seconds résidents: 180 kg

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés au § 2.

§4. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique ou toute autre institution, sur production d'une attestation de l'institution.

§5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5

Montant de la taxe forfaitaire pour les professions libérales et commerçants ayant opté pour des mono-bacs :

- Par mono-bac de 140 l: 140 EUR
- Par mono-bac de 240 l: 240 EUR
- Par mono-bac de 360 l: 360 EUR
- Par mono-bac de 770 l: 770 EUR

La taxe forfaitaire comprend 26 vidanges par an.

TITRE 5– Partie variable

Article 6

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 1 et 2 :

§1. Un montant unitaire de 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaire, c'est-à-dire au-delà la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 90 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 90 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

Article 7

Montants de la partie variable de la taxe applicable aux professions libérales et commerçants ayant opté pour un mono-bac :

§1. Un montant unitaire de 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la quantité octroyée dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de 0,07 EUR par kilo de déchets.

Article 8

Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse en juillet-août :

- Par terrain loué pour des camps de jeunes: 50 EUR
- Par bâtiment loué pour des camps de jeunes: 125 EUR

En dehors de cette période des vacances d'été, le tarif repris à l'article 9 sera d'application.

Article 9

Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 € par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles, un forfait de 25 € sera facturé par manifestation.

Une demande écrite sera exigée 1 mois avant la date de la manifestation ; en cas de demande tardive, une majoration de 50 € pour frais administratifs sera appliquée.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

TITRE 6– Enlèvement des déchets non conformes et versages sauvages

Article 10 :

§1. Sur base des éléments recueillis par les services communaux, ou de tous autres éléments utiles en sa possession, le fonctionnaire désigné à cet effet, dresse un constat qui mentionne au minimum :

le lieu où les déchets ont été trouvés par les services communaux et la date de leur enlèvement ;

la description des déchets et leur poids ;

les éléments de nature à permettre l'identification du producteur des déchets.

Ce constat est rédigé au plus tard dans les 30 jours de l'enlèvement et transmis à l'agent sanctionnateur dans un délai de six mois.

§2. La taxe est fixée comme suit par prestation d'enlèvement :

100 EUR pour l'enlèvement d'un dépôt dont le poids est inférieur à 100 kg ;

100 EUR par tranche indivisible de 100 kg plafonné à 500 EUR par enlèvement ;

l'enlèvement des dépôts, qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte des frais réels ;

Remise en état du site : suivant décompte des frais engagés par la commune.

§ 3. La taxe est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

TITRE 7 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 12

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 14

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon.

POINT - 6 - Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE

Vu la convocation adressée ce 14 octobre 2016 par l'intercommunale AIVE aux fins de participer à l'Assemblée générale du secteur valorisation et propreté qui se tiendra le mercredi 16 novembre 2016 à 18 heures à l'Euro Space Center à Transinne;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'intercommunale AIVE;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

Le Conseil communal décide, par dix voix pour et une abstention (S. Winand) :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté qui se tiendra le 16 novembre 2016 tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 23 janvier 2013 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du Secteur Valorisation et Propreté du 16 novembre 2016;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, trois jours au moins avant l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propreté.

POINT - 7 - Contrat de supracommunalité entre la Province et les Communes du Luxembourg

Vu le Code de la Démocratie Locale , et notamment son article L2233-5;

Considérant que la Province de Luxembourg a mis en place une Conférence Luxembourgeoise des Elus qui a pour objectif d'être un lieu privilégié de concertation entre les Communes et la Province;

Considérant que les services de la Province ont établi un contrat de supracommunalité qui a pour objectif de formaliser les engagements des uns et des autres au travers de différents piliers :

1. La prise en charge provinciale des dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la zone de secours unique;
2. La confirmation de la Conférence des Elus visant à développer des actions de supracommunalité;
3. La fixation des engagements des communes (notamment à participer loyalement au fonctionnement de la Conférence et à diverses réunions);
4. La mise en place d'une procédure d'évaluation;
5. La définition de diverses modalités (durée, approbation par les Conseils, ...);

Considérant que la Conférence Luxembourgeoise des Elus permettra de renforcer les collaborations entre les Communes et la Province;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ce contrat de supracommunalité;

Le Conseil communal , à l'unanimité des membres présents,

Article 1er §1 : **décide** d'approuver le contrat de supracommunalité entre les Communes et la Province de Luxembourg;

§ 2 : **prend acte** du fait que ledit contrat est soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils communaux de la Province de Luxembourg de sorte qu'il ne sera effectivement soumis à la signature des représentants communaux et provinciaux qu'après le collationnement des diverses décisions des Conseils;

§3 : **Prend également acte** du fait que ledit contrat sera notifié au Ministre des Pouvoirs locaux;

Article 2 : Le contrat de supracommunalité sera publié conformément aux règles en vigueur au sein de la Commune, dès réception des instructions à cet égard;

Article 3 : **charge** le Collège de prendre toutes les mesures d'exécution, et notamment de notifier la présente délibération au Collège provincial de la Province de Luxembourg.

POINT - 8 - Désignation d'un échevin du bien-être animal - information

Le Conseil communal prend connaissance de la délibération du Collège attribuant la matière du bien-être animal à l'échevin Simon Huberty.

POINT - 9 - Rapport d'activités 2016 de l'Office du tourisme et du marché du terroir

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le rapport d'activités 2016 de l'Office du tourisme et du marché du terroir.

POINT - 10 - Conditions de recrutement d'un(e) employé(e) B1 à mi-temps pour l'Office du tourisme

Considérant le rapport d'activités de l'année 2016 de l'Office du tourisme ;

Considérant l'intérêt de pouvoir compter sur deux personnes pour gérer l'Office du tourisme ;

Considérant que le temps de travail de Mme Bouillon sera revu et réduit à 60 % (80% actuellement) à dater du mois suivant le nouvel engagement ;

Vu la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu la nouvelle loi communale et le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1 ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire et le cadre du personnel communal approuvés par le Conseil communal en date du 7 juillet 2006 ;

Vu l'impact financier pour la commune, estimé à 14.000€;

Vu l'avis du Directeur financier ;

Vu l'avis des organisations syndicales ;

Le Conseil communal décide, par huit voix pour et trois abstentions (J. Hansenne, V. Léonard, et S. Winand) :

Article 1 : De recruter, à titre contractuel APE, un bachelier (ou assimilé) dans une orientation utile à la fonction (tourisme, langues germaniques, communication, ...)

Article 2 : De fixer comme suit les conditions de recrutement :

A.FONCTION

En collaboration avec l'agent en fonction actuellement :

Développer et animer la promotion du pavillon touristique ;
Développer des projets touristiques ;
Gestion et promotion des événements mis en place par l'Office du tourisme ;
Promouvoir le territoire touristique ;
Mise à jour d'un site internet et développement de stratégies de promotion ;
Accueil, vente et élaboration de statistiques ;
Création de folders, brochures, livrets, et d'outils marketing divers, ... ;

B.CONDITIONS D'ADMISSION GENERALES

Etre d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
Etre belge ou ressortissant de l'Union européenne et pour les candidats hors UE être en possession d'un permis de travail ;
Jouir des droits civils et politiques ;
Etre âgé de 18 ans au moins à la date de clôture de l'appel public ;
Justifier des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;

C.CONDITIONS D'ADMISSION PARTICULIERES

Diplôme requis :
Au minimum un baccalauréat dans une orientation utile à la fonction (tourisme, langues germaniques, communication, ...) ;
La justification d'une expérience dans le domaine touristique ou de l'animation est un atout ;
Connaissance obligatoire du Français et du Néerlandais (lu, écrit et parlé), une langue supplémentaire est un atout ;
Avoir une maîtrise suffisante des outils informatiques (Word, Excel, Outlook,) ;
Utilisation rapide et efficace d'internet et des réseaux sociaux est un plus ;
Disposer d'un permis de conduire de type B ;
Réussir l'examen d'aptitude (épreuves pratique et orale) ;
Profil requis : Avoir le sens des responsabilités, une bonne capacité d'analyse ; être disponible, autonome et créatif, être flexible et d'une communication aisée.
Etre détenteur d'un passeport APE au moment de son entrée en fonction.

D.TYPE DE CONTRAT

Contrat à durée déterminée, de 6 mois. Ce contrat est renouvelable en vue d'aboutir à un contrat à durée indéterminée ;
Mi-temps (19/38) (le temps de travail pourra varier selon les périodes en fonction des événements à gérer, pouvant aller jusqu'au temps plein à certains moments – les heures seront à récupérer dans les quatre mois) ;
Echelle barémique B1.

E.DATE D'ENTREE EN FONCTION

Dès que possible.

F. EPREUVES

I.Description des épreuves :

1. L'épreuve écrite consiste en une mise en situation des candidats.
Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.
2. L'épreuve orale consiste en un entretien avec le candidat qui doit permettre de vérifier les connaissances professionnelles fondamentales pour l'exercice des missions envisagées, la conscience professionnelle ainsi que la motivation.

Cette épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 10 sur 20 est éliminatoire.

Seront considérés comme ayant satisfait, les candidats qui auront obtenu 10/20 dans chacune des deux épreuves et 12/20 sur l'ensemble.

II. Composition du jury

Le jury d'examen sera constitué comme suit :

Le Collège communal,

Le Directeur général,

Un membre de chaque groupe politique du Conseil,

Un représentant du Centre de formation en tourisme de la Province.

Les représentants syndicaux pourront assister aux épreuves comme observateurs.

G. RENSEIGNEMENTS

La candidature accompagnée d'un curriculum vitae, d'une lettre de motivation, d'un extrait d'acte de naissance, d'un extrait du casier judiciaire avec mention de nationalité modèle I, d'une copie du diplôme certifiée conforme, du permis de conduire, et du passeport APE, doit être adressée par courrier recommandé au Collège Communal de Léglise, rue du Chaudfour, 2 à 6860 – LEGLISE pour le xx-xx-2016 à 12h sous peine d'irrecevabilité.

Les candidatures non signées, et/ou tardives et/ou incomplètes et/ou transmises par mail ne seront pas prises en considération.

Toute information complémentaire peut être obtenue auprès de B. SINE au 063/43.00.16.

Article 3 : le Collège communal de Léglise fixera les modalités de l'appel aux candidats et le choix des organes de presse (minimum un organe de presse régional ainsi que le Forem), le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques des épreuves de l'examen;

Article 4 : en application de l'article L3132-1, par. 1er CDLD, la présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement.

Article 5 : de réduire le temps de travail de Mme Bouillon à 60 % à dater de 1 ou 2 mois qui suit(vent) l'entrée en service du nouvel agent recruté.

POINT - 11 - Marché public pour la désignation d'un coordinateur sécurité / santé pour l'année 2017
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0047-SE relatif au marché "Missions coordination sécurité santé - Année 2017" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire concernant le chantier concerné ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0047-SE et le montant estimé du marché "Missions coordination sécurité santé - Année 2017", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit à prévoir aux différents articles budgétaires concernés.

POINT - 12 - Marché public pour la désignation d'un responsable PEB pour l'année 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0048-SE relatif au marché "Missions PEB - Année 2017" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux différents articles budgétaires concernés ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0048-SE et le montant estimé du marché "Missions PEB - Année 2017", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit aux différents articles budgétaires concernés.

POINT - 13 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge des dossiers d'entretien de voiries 2017
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0052-AP relatif au marché "Auteur de projet - Entretien voiries 2017" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160064) ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 novembre 2016 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0052-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Entretien voiries 2017", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 9.917,36 € hors TVA ou 12.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20160064), sous réserve d'approbation.

POINT - 14 - Marché public pour la désignation d'un auteur de projet en charge du dossier complémentaire au P.I.C. (plan d'investissement communal)
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0051-AP relatif au marché "Auteur de projet - Dossier PIC 2017-2018" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget communal 2016 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 novembre 2016 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0051-AP et le montant estimé du marché "Auteur de projet - Dossier PIC 2017-2018", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire du budget communal 2017, article 421/731-60 projet 2017-0062.

POINT - 15 - Acquisition camionnette "plateau" - Approbation des conditions et du mode de passation
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0050-FO relatif au marché "Acquisition camionnette "plateau"" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160057);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 novembre 2016 ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0050-FO et le montant estimé du marché "Acquisition camionnette "plateau"", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/743-52 (n° de projet 20160057).

POINT - 16 - Approbation de la convention relative au plan bois - énergie

Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2011 approuvant la convention-étude transmise par Monsieur le Ministre Carlon Di Antonio alors en charge du développement rural;

Vu la fin de la phase d'étude et l'entrée dans la phase travaux;

Vu la nécessité d'obtenir un avenant à cette première convention afin d'obtenir un subside pour la réalisation des travaux;

Considérant la proposition d'avenant transmise par le SPW-DGO3-D6-DDR;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, de marquer son accord sur la proposition de convention-avenant 2016 PBE à la convention - étude PBE 2011 telle que transmise par l'administration en charge du développement rural.

POINT - 17 - Marché public pour la mise en place d'une chaufferie et d'un réseau bois- énergie

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 2, 1° d (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 600.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1 3° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 19 janvier 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie aux pellets à 6860 Léglise" à ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0056-TR relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Chaufferie aux pellets et hydraulique primaire), estimé à 123.185,95 € hors TVA ou 149.055,00 €, TVA comprise

* Lot 2 (Réseau de distribution de chaleur), estimé à 42.366,11 € hors TVA ou 51.262,99 €, TVA comprise

* Lot 3 (Sous-stations), estimé à 42.990,08 € hors TVA ou 52.018,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 208.542,14 € hors TVA ou 252.335,99 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publicité ;

Vu l'avis de légalité du Directeur;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0056-TR et le montant estimé du marché "Mise en place d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie aux pellets à 6860 Léglise", établis par l'auteur de projet, ZEUGMA ENGINEERING, Avenue Fénelon, 319 à 7340 COLFONTAINE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les

règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 208.542,14 € hors TVA ou 252.335,99 €, 21% TVA comprise.

Art 2 : De choisir la procédure négociée directe avec publicité comme mode de passation du marché.

Art 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Art 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 124/723-60 (n° de projet 20160056).

POINT - 18 - Marché public pour le financement des projets à l'extraordinaire
--

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25, et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des services pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-0055-SE relatif au marché "Marché des emprunts - Financement des dépenses extraordinaires 2017" établi par la Commune de Léglise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400.000,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Léglise exécute la procédure et intervienne au nom du CPAS de Léglise et de la Régie communale autonome de Léglise à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-0055-SE et le montant estimé du marché "Marché des emprunts - Financement des dépenses extraordinaires 2017", établis par la Commune de Léglise. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 400.000,00 € TVAC (0% TVA).

Art 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Art 3 : De soumettre le marché à la publicité européenne.

Art 4 : La Commune de Léglise est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Léglise et de la Régie communale autonome de Léglise, à l'attribution du marché.

Art 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art 7 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national et européen.

Art 8 : De financer cette dépense par le crédit inscrit aux articles concernés du budget 2017.

POINT - 19 - Convention de mise à disposition de la maison de village d'Assenois

Vu la fin des travaux de la maison de village d'Assenois couplée aux infrastructures sportives sises rue du Bourzy;

Vu la mise sur pied de l'association sans but lucratif "Le Caprice Ardennais" dont l'objet est la gestion de la salle de village susmentionnée;

Vu les statuts de ladite asbl;

Vu la nécessité de formaliser la mise à disposition partielle du bâtiment (hors infrastructures sportives mais incluant les communs (sanitaires, couloirs));

Vu le plan de répartition du bâtiment;

Vu la proposition de convention de mise à disposition;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la convention de mise à disposition de la maison de village d'Assenois, hors infrastructures sportives, telle que proposée.

POINT - 20 - Approbation d'une modification budgétaire de la Fabrique d'église d'Ebly

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, la modification budgétaire de la Fabrique d'église d'Ebly, telle que présentée en annexe.

POINT - 21 - Approbation des comptes 2015 des Fabriques d'église

J. Hansenne ne participe pas au débat et au vote sur l'approbation du compte 2015 de la Fabrique d'église de Léglise.

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, les comptes 2015 des Fabriques d'église de Léglise, Ebly, Louftémont, Mellier, Thibessart, Vlessart, Volaville et Witry.

POINT - 22 - Présentation du rapport d'activités 2015-2016 et du plan d'action 2016-2017 relatif à l'accueil temps libre

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;

Vu les modifications du décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009);

Vu que le rapport d'activités est l'analyse des objectifs fixés lors de l'année 2015 – 2016 par la CCA et que le plan d'action représente les objectifs à réaliser au cours de l'année 2016-2017 ;

Vu les modèles types à employer, fournis par l'ONE ;

Considérant que le rapport d'activités et le plan d'action seront présentés à la CCA lors de sa réunion du 21 novembre 2016 ;

Le Conseil communal,

Art.1er : **Approuve, à l'unanimité des membres présents,** le rapport d'activités 2015-2016 présenté séance tenante;

Art.2 : **Approuve, à l'unanimité des membres présents,** le Plan d'Action 2016-2017 présenté séance tenante.

POINT - 23 - Modification de la redevance relative à l'Accueil Temps Libre

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'obligation scolaire et les écoles communales ;

Vu les souhaits de la population;

Vu la mise en place par l'Administration communale, depuis plusieurs années déjà, d'un système d'accueil le matin, le midi et le soir ainsi que le mercredi après-midi et lors des journées pédagogiques des écoles;

Revu le règlement du Conseil communal du 25 février 2015 fixant les redevances relatives à l'accueil extrascolaire ;

Revu le règlement du Conseil communal du 30 mai 2016 fixant les redevances relatives à l'accueil extrascolaire;

Vu l'organisation tarifaire des mercredis après-midi;

Vu qu'il existe une disposition lorsque les parents ne préviennent pas que leur enfant sera absent: "Le forfait [Ndla: 6€] sera compté lorsque les parents/tuteurs légaux ne préviendront pas que leur enfant ne prend pas le bus communal d'acheminement vers le lieu de l'accueil alors qu'il était initialement inscrit." ;

Vu qu'il n'existe pas de disposition lorsque les parents/tuteurs légaux ne viennent pas chercher leurs enfants et que ceux-ci doivent être pris en charge inopinément par le service technique (pour le ramassage du bus) et par le service ATL (pour l'encadrement ensuite);

Considérant que le double du forfait (12€) pourra être demandé dans le cas précité;

Vu les "accueils centralisés" organisés par le service ATL lors des journées pédagogiques de l'enseignement communal;

Vu qu'il n'existe pas de disposition concernant les retard d'inscriptions ou les non-inscriptions à ces "accueils centralisés";

Considérant l'organisation des inscriptions de ces "accueils centralisés" impactant directement le taux d'encadrement des enfants;

Considérant qu'il est utile de limiter ces inscriptions tardives ou inexistantes;

Attendu de faire payer les parents/tuteurs légaux la double participation à la demi-journée par enfant (6€) pour ceux n'inscrivant pas leur(s) enfant(s) dans les délais proposés;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents,

Art. 1 : De fixer comme suit les redevances relatives aux différents services d'accueils extrascolaires :

- 1,50 € pour l'accueil du matin de 7h00 jusqu'à 15minutes avant le début des cours ;

- 0,75 € pour l'accueil du matin de 7h45 jusqu'à 15minutes avant le début des cours ;

- 0,75 €/demi-heure pour l'accueil du soir, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours à 18h30 ;

- 0,75 €/ demi-heure pour l'accueil du mercredi après-midi, toute demi-heure commencée étant due, de la fin des cours jusque 13h30 ;

- 6,00 € pour l'accueil du mercredi après-midi, de 11h15 à 18h30, avec une réduction à 4,50 €/enfant par accueil lorsque 3 enfants de la même famille fréquentent l'accueil. Le forfait sera compté lorsque les parents/tuteurs légaux ne préviendront pas que leur enfant ne prend pas le bus communal d'acheminement vers le lieu de l'accueil alors qu'il était initialement inscrit.

Le forfait sera facturé par enfant en double (12€) lorsque les parents/tuteurs légaux ne viendront pas chercher leurs enfants aux heures de sorties des classes et que ces derniers seront pris en charge par le bus et le service ATL.

- 3 € par demi-journée, de 7h00 à 13h00 et de 13h00 à 18h30, pour l'accueil pendant les journées pédagogiques suivies par les enseignants ; avec la gratuité par accueil pour le 3ème enfant de la famille et les suivants (fréquentant l'accueil en même temps) ; **6€ par demi-journée dans le cas où les parents/tuteurs légaux n'inscrivent pas leurs enfants dans les délais proposés.**

- 10,00 € par famille pour le 1er quart d'heure en dehors des heures normales de garderie du soir (lors des accueils quotidiens, des mercredis après-midis et des accueils centralisés), 15,00€ par famille pour le 2ème quart d'heure et 20,00€ par famille pour le 3ème quart d'heure. Lorsqu'une famille comptabilisera 3 jours avec retard sur un même trimestre, durant le trimestre suivant, les retards seront directement facturés au barème supérieur de celui facturé précédemment, plafonné à 20 €. Dans le même temps, une lettre d'information sera envoyée aux parents/tuteurs légaux afin de les informer de la mesure. A terme, une exclusion pourra être décidée par le Collège communal.

- 2 €/linge la redevance pour la mise à disposition de langes en cas de besoin.

Art. 2 : Les services d'accueil extrascolaire sont ouverts aux enfants qui ne fréquentent pas nos écoles communales.

Art. 3 : La redevance sera perçue par voie de facturation mensuelle aux parents/tuteurs légaux des enfants. Un recours est possible par courrier adressé au Collège communal dans le mois suivant la réception de la facture.

Art. 4 : A défaut de paiement de la facture dans le délai d'un mois, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable et le recouvrement de la redevance sera poursuivi, soit par application de la procédure prévue à l'article L 1124-40 § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 5 : Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Art 6 : Cette décision sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

POINT - 24 - Règlement de roulage relatif à la mise en sens unique partielle de la rue du Buchy à Les Fossés

Vu la loi relative à la police de circulation routière;
Vu le règlement général sur la police de circulation routière;
Vu l'arrêté ministériel fixant les diminutions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
Considérant la construction de la nouvelle école de Les Fossés située à la rue du Buchy;
Attendu que le croisement de deux véhicules est rendu difficile sur le tronçon situé devant la nouvelle école, en particulier lorsque les bus scolaires y seront engagés;
Considérant que la circulation doit être permise dans les deux sens de circulation sur les tronçons situés de part et d'autre de la nouvelle école afin de permettre l'accès aux chemins agricoles;
Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1. De procéder à la mise en sens unique de la rue du Buchy à Les Fossés (entre les deux chemins agricoles). Le sens de circulation pour se rendre à la nouvelle école sera anti-horlogique dans la boucle formée par la rue du Buchy.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19.

Article 2. De fixer la limitation de vitesse sur toute la boucle à 30 km/h.

POINT - 25 - Vente d'une partie d'un excédent de voirie communale – Rue du Fet à Bernimont – décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;
Vu la demande d'autorisation de Mr & Mme GERMAIN-MICHEL (domiciliés Rue du Fet, Bernimont, 14 à 6860 LEGLISE) concernant l'aménagement d'une partie du domaine public située à la gauche de leur parcelle sise Rue du Fet, Bernimont, 14 à 6860 LEGLISE et cadastrée 2e division, section B, n°167D; que les travaux d'aménagement consistent en la création d'une rampe d'accès par nivellement, le pavage de cet accès et le déplacement d'une haie;

Considérant qu'au vu de la situation parcellaire et des travaux d'aménagement à réaliser, il a été conseillé aux riverains de solliciter l'acquisition d'une partie de l'excédent de voirie; que cette acquisition leur permettra d'être pleinement propriétaire et ainsi financer des travaux non pas sur le domaine public mais en propriété privée;

Considérant que Mr & Mme GERMAIN-MICHEL ont marqué leur accord de principe sur l'acquisition de la partie de l'excédent;

Considérant que la partie à acquérir est située en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure du Décret voirie du 6 février 2014 relative à la voirie communale dans la mesure où la partie de l'excédent de voirie dont question n'est pas affectée à la circulation du public;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1: de marquer son accord de principe sur la vente d'une partie de l'excédent de voirie communale à la gauche de la parcelle sise Rue du Fet, Bernimont, 14 à 6860 LEGLISE et cadastrée 2e division, section B, n°167D;

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 26 - Vente d'une partie d'un excédent de voirie communale - Rue de la Garde de Dieu à Les Fossés - décision de principe

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu le permis d'urbanisme octroyé à Mr & Mme GAUTOT-DEWEZ en date du 24 août 2004 pour la construction d'une habitation unifamiliale sur un bien sis Rue Garde de Dieu, Les Fossés, 20 à 6860 LEGLISE et cadastré 2e division, section F, n°599D, lot 1 du lotissement "PIROT";

Considérant que l'habitation a été implantée à cheval sur le lot 1 et 2 du lotissement et partiellement dans le domaine public communal;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisation pour modification du permis de lotir a été introduite afin de régulariser la situation; que cette demande de régularisation implique l'acquisition par Mr GAUTOT, propriétaire de l'habitation en débordement sur le domaine public, d'une partie de l'excédent de voirie communale où a été implantée la partie d'habitation;

Considérant que la procédure prévue au Décret du 6 février 2014 relative à la voirie communale devra être appliquée;

Vu le plan dressé par le Bureau géomètre, SCHEEN-LECOQ;

Vu ce qui précède;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art. 1: de marquer son accord de principe sur la vente de la partie d'excédent de voirie communale dont question située au-devant de la parcelle sise Rue Garde de Dieu, Les Fossés, 20 à 6860 LEGLISE et cadastré 2e division, section F, n°599D à Mr GAUTOT Joseph;

Art. 2: de mandater le Collège communal afin de mener à bien cette procédure.

POINT - 27 - Acquisition d'une partie de parcelle – rue Saint-Martin à Ebly – Décision ferme et définitive

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Considérant que la Commune de Léglise souhaiterait implanter une zone multisports au sein du village d'Ebly ;

Considérant la présence d'une parcelle privée située à l'arrière de l'école communale d'Ebly (Rue Saint-Martin, Ebly), parcelle cadastrée 3e division, section E, n°60N ; que cette parcelle appartient à Mme FERON Nelly et à ses enfants : Mme DELPERDANGE Virginie et Mr DELPERDANGE Michaël ;

Considérant que l'école communale d'Ebly est située au centre du village; qu'une infrastructure de ce type devrait préférentiellement se développer au centre du village et qui plus est à proximité d'une école ;

Considérant que la parcelle en question est située en Zone agricole au plan de secteur ;que la surface à acquérir, nécessaire pour implanter ce type d'infrastructures à cet endroit, est équivalente à environ 14 ares ;

Vu l'avis du Conseil communal du 29 avril 2015 marquant son accord de principe sur l'acquisition d'une partie de parcelle sise Rue Saint-Martin, Ebly à 6860 LEGLISE et cadastrée 3e division, section E, n°60N;

Vu le rapport d'expertise dressé par le géomètre-expert, Mr MARCHAL estimant la valeur vénale de la partie à acquérir à 2 520€;

Considérant que le rapport a été transmis aux propriétaires pour accord; qu'en réponse, ils notifient qu'ils souhaiteraient obtenir un montant de 3 500 €;

Considérant que même si le bien est repris en zone agricole et est destiné actuellement à une zone de pâturage, son acquisition sera valorisée par la création d'une zone multisports; que sa position au centre du village et à proximité d'une école est l'opportunité requise pour la création d'une telle infrastructure;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2016, article 124/711-56 (n° de projet 2016/0005);

Vu le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert, Mr Etienne MARBEHANT; que les propriétaires ont remis leur accord sur le plan;

Considérant que cette acquisition a pour objectif le développement d'une petite infrastructure sociale de quartier (PISQ);

Vu le caractère d'utilité publique lié à cette acquisition;

Vu ce qui précède ;

Le Conseil communal décide, à l'unanimité des membres présents :

Art.1: de marquer son accord sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert, Mr Etienne MARBEHANT;

Art. 2: de marquer son accord ferme et définitif sur l'acquisition d'une partie de la parcelle sise Rue Saint-Martin, Ebly à 6860 LEGLISE et cadastrée 3e division, section E, n°60N d'une contenance de 13a30ca à Mme FERON Nelly, à Mme DELPERDANGE Virginie et à Mr DELPERDANGE Michaël pour le prix de 3 500 €;

Art. 3: de mandater le Collège communal afin de finaliser la procédure d'acquisition.

POINT - 28 - Questions d'actualité

Pas de question d'actualité.

Madame la Présidente invite le public à quitter la séance pour procéder au(x) point(s) suivant(s) à huis-clos.

Madame la Présidente lève la séance.

Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY